

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

DÉLIBÉRATION N°23/2024	<u>Objet</u> : Convention de partenariat avec la Banque Alimentaire – Cotisation annuelle et participation de solidarité
<u>Date de la convocation</u> : 27/08/2024 <u>Date de la séance</u> : 02/09/2024 à 18 heures <u>Présidence de séance</u> : Pierre CHARITE, Vice-Président <u>Secrétaire de séance</u> : Myriam LAYAFI Membres en exercice : 11 Membres présents : 8 Membres représentés : 1 Membres excusés : 0 Membres absents : 2 Votants : 9	<u>Membres présents</u> : MM. Pierre CHARITE, Martine CHENUS-MARTHEY, Jean-Pierre CUGNEZ, Roger DEGERT, Nadia LAKHDER, François LEBEAU, Jean-Paul MUNNIER, Georges WAECKEL. <u>Membres absents représentés</u> : Mme Biljana MARKOVIC donne pouvoir à Mme Martine CHENUS-MARTHEY <u>Membres absents excusés</u> : Néant <u>Membres absents non excusés</u> : M. Ismaël BOUDJEKADA Mme Zahia LAZAAL
<u>VOTE</u> : MAJORITE <u>POUR</u> : 9 <u>CONTRE</u> : 0 <u>ABSTENTION</u> : 0	
Extrait certifié exécutoire compte tenu de sa transmission au contrôle de la légalité le 06/09/2024 et de sa publication le 06/09/2024	

Le Président du CCAS présente aux membres du Conseil d'Administration la convention de partenariat entre le CCAS et la Banque Alimentaire signé le 28 décembre 2023. Cette convention, renouvelée tacitement tous les ans jusqu'à une durée maximum de 5 ans, définit les modalités de coopération entre les deux entités, en particulier les aspects financiers liés à la cotisation annuelle et à la participation de solidarité.

Conformément à l'article 5 des statuts de la Banque Alimentaire, tout partenaire signataire d'une convention de partenariat alimentaire devient membre adhérent de la Banque Alimentaire.

Dans le cadre de cette convention, le CCAS s'engage à soutenir les actions de la Banque Alimentaire, en particulier par une contribution financière.

SOUS-PREFECTURE
 06 SEP. 2024
 MONTBELIARD

Cette contribution, nécessaire au bon fonctionnement de la Banque Alimentaire, est dénommée "participation de solidarité". La participation de solidarité est fixée par l'Assemblée Générale de la Banque Alimentaire et est distincte de la cotisation annuelle.

Montants fixés par l'Assemblée Générale de la Banque Alimentaire du 28 avril 2023 :

- Cotisation annuelle : 80 euros
- Participation de solidarité : 0,16 euros par kilogramme brut pour l'année 2024

Les administrateurs après en avoir délibéré, décident à l'unanimité des membres présents et représentés :

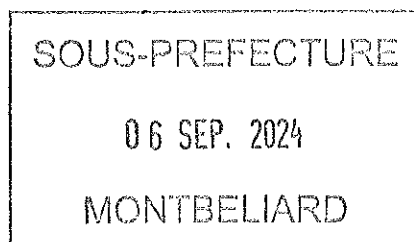
Article 1 : d'approuver la convention de partenariat entre le CCAS et la Banque Alimentaire.

Article 2 : d'acquitter la cotisation annuelle de 80 euros pour l'année 2024.

Article 3 : de participer financièrement à la solidarité en versant 0.16 euros par kilogramme brut distribué, conformément à la décision de l'Assemblée Générale de la Banque Alimentaire du 28 avril 2023.

Article 4 : la présente délibération sera notifiée à la Banque Alimentaire et consignée dans le registre des délibérations.

Article 5 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.



Le Président du CCAS
Jean-Paul MUNNIER

